

Ministère de l'Éducation et de la Formation

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 3 novembre 2004, fixant la date des deux sessions de l'examen du baccalauréat et celle d'ouverture et de clôture d'inscription des candidats pour l'année 2005..... 3238

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs..... 3238

Décret n° 2004-2590 du 2 novembre 2004, portant création d'établissements d'œuvres universitaires..... 3240

Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche..... 3240

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, modifiant et complétant le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant organisation des marchés publics.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-43 du 9 juin 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 1638-2003 du 4 août 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 25, 30, 38, 39 et 40 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 25 (nouveau). - Lorsqu'il est fait appel à des entreprises étrangères spécialisées dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication, les cahiers des charges doivent comporter, sauf impossibilité dûment justifiée, l'obligation d'associer des entreprises tunisiennes spécialisées sélectionnées selon des critères annoncés dans lesdits cahiers des charges.

Article 30 (nouveau). - Les marchés sont passés, après mise en concurrence, par voie d'appel d'offres. Toutefois, il peut être passé des marchés soit par voie de consultation élargie soit par voie de marché négocié dans les conditions définies par les articles 39 et 40 du présent décret, et ce, après autorisation préalable par décret pour les marchés relevant de la compétence de la commission supérieure des marchés et par arrêté du ministre concerné pour les marchés relevant de la compétence des autres commissions des marchés.

Cette autorisation est accordée sur la base d'un rapport dûment justifié et après avis de la commission des marchés compétente.

Article 38 (nouveau). - Les marchés sont passés, après mise en concurrence par voie de consultation élargie conformément à l'article 39 du présent décret.

L'acheteur public doit, dans les cas où il est fait recours à la procédure d'une consultation élargie, observer une procédure écrite garantissant l'égalité des participants, l'équivalence des chances et la transparence dans le choix du titulaire du marché.

Article 39 (nouveau). - Il peut être passé des marchés après mise en concurrence par voie de consultation élargie dans les cas suivants :

1- les commandes que les nécessités de sécurité publique ou de défense nationale empêchent de faire exécuter par voie d'appel à la concurrence ou lorsque l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige ou en cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles,

2- les commandes qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquelles il a été proposé des offres inacceptables à condition que le recours à la consultation élargie permette la passation d'un marché dans des conditions acceptables et plus avantageuses,

3- les marchés de travaux et de fournitures de biens ou de services passés avec les micro-entreprises dans le cadre de programmes nationaux à caractère social à condition que le montant de ces marchés, toutes taxes comprises, n'excède pas soixante-dix mille dinars (70.000 dinars); pour les marchés-cadre, dont la durée d'exécution excède un an, le montant à prendre en considération est de soixante-dix mille dinars (70.000 dinars) toutes taxes comprises pour chaque année,

4- les travaux forestiers et les travaux de conservation des eaux et du sol nécessitant des moyens d'encadrement limités et un matériel simple et qui sont confiés à des micro-entreprises ou à des groupements de développement dans le domaine de l'agriculture et de la pêche à condition que la valeur annuelle du marché ne dépasse pas cent mille dinars (100.000 dinars) toutes taxes comprises.

Article 40 (nouveau). - Sont considérés des marchés négociés, les marchés conclus par l'acheteur public, sans que celui-ci observe intégralement les procédures et les modalités d'appel d'offres ou de la consultation élargie.

Il peut être passé des marchés négociés pour les marchés des travaux, de fournitures de biens ou services et de recherche dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un fournisseur ou prestataire de services déterminé.

Art. 2. - Est remplacé, l'intitulé du chapitre quatre du titre deux du décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002, portant organisation des marchés publics par ce qui suit :

CHAPITRE QUATRE

La consultation élargie

Est ajouté un chapitre cinq sous l'intitulé "les marchés négociés" directement après l'article 39 du décret du 17 décembre 2002 sus-indiqué.

Art. 3. - Sont remplacés successivement dans les articles 82, 85, 98, 101, 136 et 147 du présent décret :

- le terme "entente directe précédée d'une consultation" par le terme "consultation élargie",

- le terme "entente directe non précédée d'une consultation" par le terme "marché négocié",

- le terme "entente directe" par le terme "consultation élargie ou marché négocié",

- le terme "entente directe précédée d'une consultation" par le terme "consultation élargie", et le terme «entente directe non précédée d'une consultation» par le terme "marché négocié",

- le terme "entente directe" par le terme "marché négocié",

- le terme "entente directe précédée d'une consultation" par le terme "consultation élargie".

Art. 4. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 31 janvier 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2004.

Tunis, le 3 novembre 2004.

Le ministre des affaires étrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 novembre 2004, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 31 janvier 2005 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2004.

Tunis, le 3 novembre 2004.

Le ministre des affaires étrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi